

22 juin — Arrêté n° 391/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KADIRI Abiola Owolagba.	479
22 juin — Arrêté n° 392/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJATO-NADJINDO Djagri Kpane	480
22 juin — Arrêté n° 393/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SIMPEI Aklesso.	480
26 juin — Arrêté n° 394/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LAWSON-BODY M. Djidoto.	480
26 juin — Arrêté n° 395/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DAGA Kodjovi.	480
26 juin — Arrêté n° 396/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. YARBA Achiou Aïssira.	481
5 juil. — Arrêté n° 397/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPADE Kodjovi.	481
7 juil. — Arrêté n° 399/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BATASSI Mawèwè.	481
Arrêté n° 298/MEF/CR du 26 juillet 1978 portant concession d'une pension de retraite à M. KPESSOU Ekpé Amaké (rectificatif).	481
Arrêté portant approbation de rôles.	482

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

6 juin — Arrêté n° 10/MSPASCF portant autorisation de transfert de cabinet médical (Spécialité ORL).	486
6 juin — Arrêté n° 16/MSPASCF accordant autorisation définitive d'exploiter une clinique médico — chirurgicale.	486
6 juin — Arrêté n° 17/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical d'Ophtalmologie.	486
6 juin — Arrêté n° 18/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	486
6 juin — Arrêté n° 19/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	486
6 juin — Arrêté n° 20/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet de Stomatologie.	486

UNIVERSITE DU BENIN

Décision portant exclusions, suspensions et blâmes.	486
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'Offres (Pour les travaux de construction d'un bureau de la Sous-Préfecture de Daye, d'une résidence à la Sous-Préfecture de Daye, et de l'Avé).	487
Avis d'Appel d'Offres (pour la fourniture de matériel d'entretien des ouvrages hydrauliques).	488
Avis d'Appel d'Offres (Pour les travaux de construction du centre culturel de Tsévié).	488
Avis d'Appel d'Offres (Pour les travaux de construction du centre culturel de Tabligbo.	488
Avis d'Appel d'Offres (Pour les travaux d'aménagement du Stade omnisports Général Gnassingbé EYADEMA de Lomé).	489
Avis nécrologiques.	489
Conservation de la Propriété Foncière (Avis de bornage).	489
Récépissé de déclaration d'association.	499
Avis de Perte de Titres Fonciers.	499
BALTEX Bilan au 30 Septembre 1988.	500

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 89-82 du 21 avril 1989 ordonnant la publication du Protocole additionnel relatif à la création d'un comité régional d'assistance en matière de protection civile (C.R.A.P.C.), signé à Nouakchott, le 21 avril 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-23 du 7 décembre 1988 autorisant la ratification du protocole additionnel relatif à la création d'un comité régional d'assistance en matière de protection civile (C.R.A.P.C.), signé à Nouakchott, le 21 avril 1987,

DECRETE :

Article premier — Le protocole additionnel relatif à la création d'un comité régional d'assistance en matière de protection civile (C.R.A.P.C.) signé à Nouakchott, le 21 avril 1987 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 15 février 1989, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE ENTRE LES
ETATS DE LA CEAO ET LE TOGO

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF
A LA CREATION D'UN COMITE REGIONAL
D'ASSISTANCE EN MATIERE DE PROTECTION
CIVILE (C.R.A.P.C.)

Préambule :

Les Etats-membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la communauté économique de l'Afrique de l'ouest et le Togo (ANAD),

— Vu l'accord-cadre, signé à Abidjan le 9 juin 1977 ;

— Se référant à l'article 10 du protocole n° IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé à Niamey le 30 octobre 1983 ;

— Convaincus de la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de leurs populations contre les catastrophes ou les calamités naturelles ;

— Soucieux de favoriser la coopération régionale en matière de protection civile ;

Conviennent de ce qui suit :

TITRE I — CREATION ET FONCTIONNEMENT

Article premier — Il est créé un comité régional d'assistance en matière de protection civile (CRAPC), ci-après dénommé « Comité ».

Le comité est un organisme spécialisé de l'ANAD à caractère non permanent.

Art. 2 — Le comité a pour mission d'assister les Etats-membres en matière de protection civile.

Art. 3 — Le comité est composé de spécialistes de la protection civile à raison d'un par Etat-membre.

Art. 4 — Les membres du comité jouissent, dans l'exercice de leur fonction, des mêmes immunités et privilèges que ceux prévus dans le protocole n° III relatif aux immunités et privilèges de l'ANAD, signé à Dakar le 14 décembre 1981.

Art. 5 — Les frais de transport et de séjour des membres du comité, lorsqu'ils entreprennent une mission dans le cadre de la protection civile, sont pris en charge par l'ANAD.

Art. 6 — Le comité se réunit sur convocation du président en exercice de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

En cas de catastrophe, tout Etat-membre peut solliciter du président en exercice de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement une réunion d'urgence du comité pour proposer une action commune.

Les conclusions des travaux du comité sont soumises au conseil des ministres pour proposition à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Art. 7 — Les sessions du comité se tiennent au siège de l'ANAD ou en tout lieu fixé par le président en exercice de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

Art. 8 — Au début de toute session, le comité élit les membres de son bureau, établit son ordre du jour et définit ses règles de procédure.

Art. 9 — Dans le cadre de sa mission, le comité est notamment chargé :

— d'une part, de promouvoir la coopération en matière de protection civile par :

* l'inventaire des possibilités de coopération en matière de protection civile ;

* la proposition aux Etats-membres de mesures propres à augmenter l'efficacité de la coopération en matière d'organisation et d'équipement.

— et d'autre part, d'assister les Etats-membres en cas de catastrophe ou de calamité naturelle.

A ce titre, il :

* établit un inventaire des moyens matériels, humains et financiers à mettre à la disposition de l'Etat éprouvé ;

* organise et coordonne les opérations d'assistance.

Au terme des opérations d'assistance, le comité rédige un rapport d'intervention à l'intention de chaque Etat-membre.

Art. 10 — Le secrétaire général assure la permanence des activités en matière de protection civile.

A cet effet, il est chargé :

— de la gestion permanente des indicateurs relatifs à la prévention en matière de protection civile.

— du suivi des mesures propres à augmenter l'efficacité de la coopération en matière d'organisation et d'équipement ;

— de l'établissement d'une collaboration effective avec les institutions spécialisées des organismes gouvernementaux ainsi que toutes autres organisations qui poursuivent des objectifs analogues de protection civile.

Le secrétariat général de l'ANAD est représenté aux sessions du comité et apporte son concours aux travaux de tous ordres.

Art. 11 — Dans le cadre de l'assistance en matière de protection civile, il est nommé par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement un responsable de l'exécution des mesures arrêtées (REMAR).

Art. 12 — Le REMAR, pour la mise en œuvre des mesures d'assistance arrêtées, en liaison avec le comité,

— élabore, en coordination avec les Etats-membres intéressés, un planning d'acheminement des moyens en personnels et en matériels mis à la disposition du pays assisté et veille à son exécution ;

— assure la gestion de tous les moyens en personnels et en matériels mis à la disposition du pays assisté pour l'exécution de l'action commune ;

— transmet aux Etats-membres assistants les demandes de soutien logistique de leurs unités engagées ;

— présente, en cours d'action, au conseil des ministres pour agrément toute nouvelle demande de moyens.

Art. 13 — En cas d'urgence et en attendant l'adoption du budget d'intervention par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le président en exercice de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement autorise le REMAR à disposer des moyens financiers nécessaires prélevés sur les fonds d'intervention pour la mise en œuvre immédiate des moyens de secours.

Art. 14 — Le REMAR est l'ordonnateur du budget d'intervention. Il suit la comptabilité générale des recettes et des dépenses. A cet effet, il dispose d'une cel-

lule financière et administrative chargée de la comptabilisation des recettes et des dépenses ainsi que de la gestion du matériel.

Le personnel de cette cellule est fourni par le pays assisté. Il est ainsi composé :

- un trésorier,
- un comptable deniers,
- un comptable matière.

TITRE II — MODALITES DE MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION COMMUNE EN CAS DE CATASTROPHE OU DE CALAMITE NATURELLE

Art. 15 — En cas de catastrophe ou de calamité naturelle et à la demande de l'Etat concerné, les chefs d'Etat et de gouvernement se réunissent en session extraordinaire pour décider des mesures d'assistance à prendre.

Art. 16 — L'assistance consiste en l'envoi au lieu de la catastrophe ou de la calamité naturelle de moyens appropriés conformément à l'article 9 du protocole IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé à Niamey le 30 octobre 1983.

Art. 17 — La direction des opérations sur le terrain relève de la compétence des autorités de l'Etat-membre requérant. Celles-ci transmettent au chef des unités de secours de chaque Etat-membre les instructions qui lui sont destinées.

Art. 18 — Dans le cadre de l'exécution des mesures d'assistance arrêtées, le REMAR doit :

- assister les autorités responsables de la lutte contre la catastrophe ;
- recueillir tous les renseignements sur l'évolution de la situation et sur les moyens engagés ;
- régler le problème de maintenance opérationnelle des moyens engagés ;
- rechercher et mettre à la disposition des équipes de secours les moyens supplémentaires nécessaires ;
- renseigner en permanence le président en exercice de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur l'évolution de la situation ;
- proposer à la lumière des faits et des renseignements reçus des mesures à prendre dans les meilleurs délais pour assurer l'efficacité de l'intervention.

Art. 19 — A la fin des opérations, le REMAR établit un rapport général à adresser au président en exercice du conseil des ministres et aux Etats-membres.

Art. 20 — Les Etats-membres s'engagent à faciliter les formalités de passage de frontière aux unités de secours.

A cet effet, les autorités compétentes des Etats-membres délivrent un ordre de mission précisant l'effectif des unités de secours ainsi que la nature et la quantité du matériel transporté.

Les autorités de surveillance frontalière autorisent exclusivement l'entrée des moyens de secours visés dans l'ordre de mission.

En cas d'urgence, une frontière terrestre peut être franchie en dehors des points de passage obligés. Les autorités compétentes de surveillance frontalière en sont préalablement avisées.

Art. 21 — Aucun document d'importation ou d'exportation n'est exigé ou délivré pour les moyens de secours qui sont exempts de toute taxe.

Les moyens de secours qui n'auront pas été utilisés lors d'une mission pourront être ramenés ou laissés à la disposition des autorités de l'Etat requérant.

TITRE III — DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 — Le présent protocole additionnel devra être ratifié par les sept (7) Etats-membres ; il entrera en vigueur à la date de dépôt du dernier instrument de ratification auprès du secrétaire général.

Le présent protocole additionnel, une fois ratifié, sera considéré comme faisant partie intégrante du protocole n° IV relatif à la coopération en matière de protection civile, signé à Niamey le 30 octobre 1983.

Fait à Nouakchott, le 21 avril 1987

Ont signé :

Pour le Burkina Faso

Son Excellence

Le Capitaine Thomas SANKARA

Président du Conseil National de la Révolution

Président du Faso

Chef du Gouvernement.

Pour la République de Côte d'Ivoire

Son Excellence

Monsieur Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Président de la République.

Pour la République du Mali

Son Excellence

Le Général Moussa TRAORE

Secrétaire Général de l'Union Démocratique du Peuple Malien

Président de la République.

Pour la République Islamique de Mauritanie

Son Excellence

Le Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

Président du Comité Militaire de Salut National

Chef de l'Etat.

Pour la République du Niger

Son Excellence

Monsieur HAMID ALGABID

Premier Ministre

Représentant son Excellence

Le Général de Division Seyni KOUNTCHE

Président du Conseil Militaire Suprême

Chef de l'Etat.

Pour la République du Sénégal

Monsieur MEDOUNE FAIL

Ministre des Forces Armées

Représentant son Excellence

Monsieur Abdou DIOUF

Président de la République.

Pour la République Togolaise

Monsieur ADODO YAОВI

Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération

Représentant son Excellence

Le Général GNASSINGBE EYADEMA

Président-Fondateur du Rassemblement
du Peuple Togolais,
Président de la République.

DECRET n° 89-63 du 21 avril 1989 ordonnant la publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 88-10 du 13 octobre 1988 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord de coopération culturelle et scientifique entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République togolaise, signé à Brazzaville le 13 juin 1986 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 13 mars 1989, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 avril 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

Texte de l'Accord

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
ET SCIENTIFIQUE

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

Le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République Populaire du Congo, ci-après dénommés « Les Parties Contractantes » ;

Désireux de développer les liens de coopération entre les deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science, des arts, de la culture, des sports et de la jeunesse ;

Soucieux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité existant entre leurs peuples ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les parties contractantes s'engagent à développer et resserrer les liens de coopération entre la République Populaire du Congo et la République togolaise dans les domaines suivants : éducation, formation, sciences, arts, culture, information, sports et jeunesse.

Art. 2 — Les parties contractantes œuvreront pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes de culture, de sciences, d'éducation et des sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des peuples par des échanges de vue et d'expérience.

Elles s'échangeront des professeurs d'université et d'instituts d'enseignement supérieur, des conférenciers, des experts de l'éducation et de la formation, des chercheurs et toutes autres personnes exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord.

La coopération scientifique s'effectuera sur la base des programmes de recherche à définir d'accord parties.

Art. 3 — Chacune des parties contractantes accordera aux ressortissants de l'autre partie, des bourses d'études et de stage dans les universités, les instituts techniques, les centres de formation professionnelle existant dans les deux pays.

Chaque partie contractante pourra également envoyer dans l'autre Etat, des boursiers dont elle prendra en charge les frais d'entretien.

Art. 4 — Les parties contractantes étudieront les possibilités d'homologation des diplômes et certificats délivrés par les écoles, universités et instituts des deux pays.

Leurs organismes compétents se rapprocheront en vue de mettre au point les modalités de cette homologation.

Art. 5 — Les parties contractantes s'échangeront les manuels scolaires et autres moyens d'information donnant des indications aussi exactes que possible sur la culture, l'histoire et la géographie de chacun des deux pays.

Art. 6 — Les parties contractantes encourageront l'échange et la traduction en langues nationales des livres et revues culturelles, scientifiques et d'enseignement.

Art. 7 — Les parties contractantes encourageront l'échange de films, des émissions radio-télévisées, d'exploitation d'œuvres d'art, de troupes théâtrales, des ensembles artistiques et des équipes sportives. Elles encourageront également l'organisation de festivals.